

ARRÊTÉ DU MAIRE

26.DU.545

OBJET : « Approbation de modification d'enseignes prononcée par le maire au nom de la commune » pour « E. LECLERC RELAIS Pertuis » sis 180 Rue Denis Papin, SAS SODIME représentée par Monsieur Eric MORLIER

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse) ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la Charte du Parc du Luberon adoptée par décret ministériel du 20 mai 2009 ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU la délibération 2014 CS 08 du Comité Syndical du Parc naturel régional du Luberon du 18 février 2014 portant sur la révision de la charte signalétique ;

VU la délibération du conseil municipal n°24.DFCP.321 du 25 juin 2024, portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;

VU l'arrêté du Maire n°26.DGS.520 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel APPLANAT, Adjoint à l'Urbanisme, en date du 27 mai 2026 ;

VU la demande de l'intéressé déposée le 07/05/2026 enregistrée sous le numéro **AP 84089 26 H012**, dossier réputé complet au dépôt ;

VU l'avis favorable de l'architecte conseil du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 20 mai 2026 ;

CONSIDERANT que la réglementation publicitaire applicable au projet est la réglementation de la publicité extérieure de la zone **2P4b** du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification d'enseignes, sur un bâtiment situé 180 Rue Denis Papin, parcelle cadastrée **BC8** ;

CONSIDERANT que la surface des enseignes installées sur les façades de l'établissement est égale à **17,36m²** ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de modification d'enseignes décrit dans la demande référencée **AP 84089 26 H012** est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de un mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Le projet d'enseigne tel que défini dans la demande est redevable du versement de la TLPE, selon la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et pourra évoluer en fonction des décisions municipales ultérieures.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur **Eric MORLIER** représentant de la **SAS SODIME** dont le siège social est situé La Coudourousse, RN96, 13650 MEYRARGUES.

Pertuis, le 10/06/2026

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Michel APPLANAT,
Adjoint à l'Urbanisme.

Jean-Michel APPLANAT | Elu URBA



Le 10 juin 2026

Pour le Maire et par délégation